



Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 129(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], que les conditions du permis d'immersion en mer n° 4543-2-04456-01 sont modifiées et approuvées comme suit. L'avenant au permis est publié dans le Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement le mardi 17 mars 2020.

6. Lieu(x) d'immersion :

- a. PBCM-1, délimité par 47,36813° N., 61,80025° O.; 47,36715° N., 61,79728° O.; 47,36569° N., 61,80197° O.; 47,36472° N., 61,79901° O. nord-américain de 1983 (NAD83), situé à environ 2,6 km au sud du lieu de chargement;
- b. chenal de Pointe-Basse, 47,38935° N., 61,79119° O. (NAD83).

La directrice régionale

Direction des activités de protection de l'environnement

Région du Québec

Isabelle Goulet

Au nom du ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Signé le 6 mars 2020



Environnement et
Changement climatique Canada

Environment and
Climate Change Canada

Canada